

N° 311
Décembre
2013

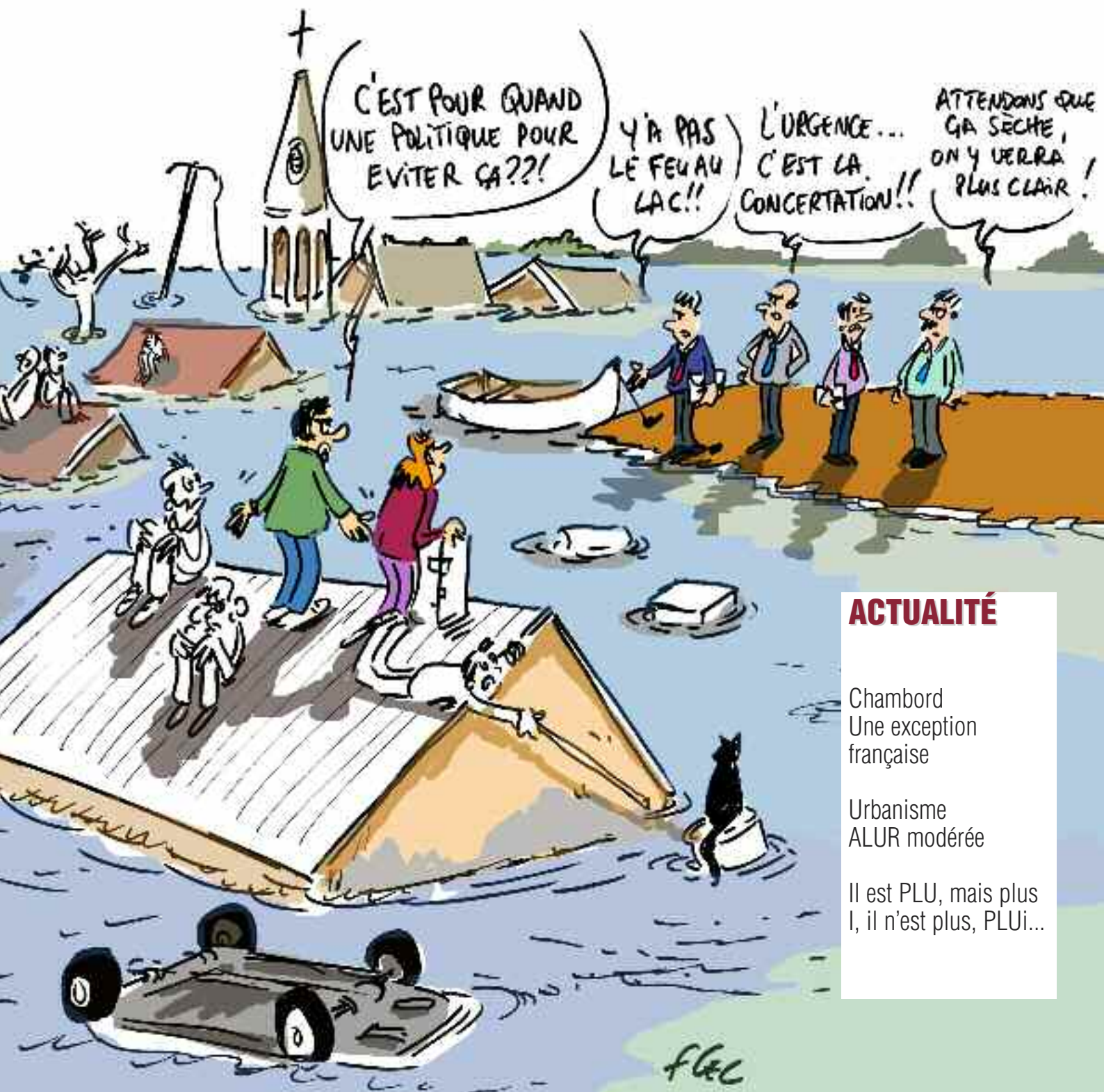
Maires Ruraux de France



36 000
COMMUNES

Le mensuel des maires ruraux de France

SE DONNER LES MOYENS DE LUTTER CONTRE L'INONDATION



ACTUALITÉ

Chambord
Une exception
française

Urbanisme
ALUR modérée

Il est PLU, mais plus
l, il n'est plus, PLU i...

SOMMAIRE

DOSSIER

Se donner les moyens de
lutter contre l'inondation

Page 3

ACTUALITÉ

Chambord
Une exception française

Page 8

Urbanisme
ALUR modérée

Page 12

Il est PLU, mais plus I,
n'est plus, PLUi...

Page 13

BRÈVES

Education
Plus de fonds

Courrier
Lettre du président de la
République

TIG
L'AMRF est partenaire du
guide

Culture
L'exception culturelle vue
de la campagne

Page 14

Intercommunalité
Motion des maires ruraux

Page 15



**VANIK
BERBERIAN**

MAIRE DE
GARGILLESSE-
DAMPIERRE (36)

PRÉSIDENT DE
L'ASSOCIATION DES
MAIRES RURAUX DE
FRANCE

EDITORIAL

Haute couture cantonale

C'est en lisant leur quotidien départemental, la *Nouvelle République* pour ne pas le nommer, que les maires de l'Indre ont appris le projet du préfet de redécoupage des cantons. Certes, le Code électoral n'indique pas la nécessité de consulter les maires, mais vous admettez que les conseils municipaux sont très légitimement concernés par le changement de positionnement de leur commune sur la carte cantonale. Et de fait, mécaniquement, aucune concertation avec les élus n'a eu lieu. Une telle démarche ne peut que porter atteinte aux nécessaires relations de confiance entre les élus et l'Etat. Par ailleurs, ma candeur naturelle m'incline à penser qu'aucun élu, quelle que soit son appartenance politique, n'a été consulté, dans l'Indre ou à Paris, avant que cette carte ne soit rendue publique. En cas contraire, la neutralité bienveillante de l'Etat serait gravement écornée.

Si la forme est regrettable dans une démocratie qui se veut moderne, le fond est quant à lui plus que contestable. Il est révélateur d'une propension à vouloir, au prétexte d'un meilleur équilibre entre territoires urbains et ruraux, donner encore plus de poids au paramètre population au détriment du paramètre territoire. La liste d'exemples à disposition est longue pour illustrer l'affaiblissement, pour ne pas dire la négation continue, du caractère également rural du pays (DGF de moitié pour le citoyen rural - concentration des services publics dans les aires urbaines - loi d'affirmation des métropoles, etc.). C'est dans ce contexte et cette perspective que s'opère le redécoupage des cantons, dont on peut s'interroger sur le caractère d'urgence à y procéder maintenant, au regard des autres problèmes auxquels nous devons collectivement faire face.

La question que nous pouvons poser est : que gagne notre territoire départemental avec cette réforme ? De mon point de vue, rien, excepté un progrès concernant la parité. Ce n'est pas négligeable mais aurait pu être traité d'une autre manière. Quant au découpage pour notre département, reconnaissons que certains rapprochements peuvent sembler logiques, (en partant du postulat de leur utilité éventuelle). D'autres sont pour le moins baroques et trahissent des motivations bien inavouables. Ces découpages nouveaux sont incohérents au regard des argumentaires habituels de « bassins de vie » largement utilisés par certains et dont on nous rebat les oreilles.

Enfin, le simple fait que cette carte soit pensée et imposée de Paris, depuis les soupentes du ministère de l'Intérieur, atteste une fois de plus du caractère archaïque de l'approche territoriale pratiquée par l'Etat. Une carte de composition départementale devrait être dessinée par les acteurs locaux concernés au plan départemental avec, seulement si nécessaire, l'éventuelle conciliation du préfet de département.

Osons la décentralisation.

RENSEIGNEMENTS

Si vous souhaitez recevoir
des informations sur l'AMRF
et ses activités, merci de nous faxer
ce bulletin au 04 72 61 79 97
ou de nous le retourner à :
AMRF, 52 avenue Foch, 69006 Lyon

Vous pouvez également nous contacter
au 04 72 61 77 20.

Nom, Prénom :

Maire de la commune de

Nombre d'habitants :

Adresse :

CP, Ville :

Téléphone :

E-mail :

36000 COMMUNES, LE MENSUEL DES MAIRES RURAUX DE FRANCE - N. 311 / DECEMBRE 2013

FONDATEURS Etienne Furtos - Jean Herbin - François Paour - Gérard Pelletier REDACTION 52, avenue Foch 69 006 LYON • Tél. 04 72 61 79 93 • 36000communes@amrf.fr

Directrice de la publication : Vanik Berberian • Directeur de la rédaction : Pierre-Yves Collombat • Directeur adjoint de la rédaction : Cédric Szabo

Rédactrice en chef : Julie Bordet • Ont également participé à ce numéro : Margaux Ollagnier, Hervé Cassagne, Catherine Champeymont, Catherine Leone

EDITE par l'Association des maires ruraux de France (AMRF) • 52, avenue Foch 69 006 LYON • Tél. 04 72 61 77 20 • Fax 04 72 61 79 97 • amrf@amrf.fr

COMITÉ DE RÉDACTION Vanik Berberian - Dominique Bidet - Pierre-Yves Collombat - Max Feschet - Michel Fournier - Louis Pautrel - Andrée Rabilloud

IMPRIMERIE Imprimerie Albédia - Aurillac - Imprimé sur papier PEFC/10-31-1446 issu de forêts gérées durablement • Dépôt légal 4e trimestre 2013 • CPPAP 0314 G 84 400 • ISSN : 0245 - 3185

SE DONNER LES MOYENS DE LUTTER CONTRE L'INONDATION

« Chacun devra prendre ses responsabilités pour avancer »

Didier Guillaume,
1er Vice-président du Sénat, président du conseil général de la Drôme,
après les inondations d'octobre 2013 (France bleu)

Fin février 2010, Xynthia (53 morts, 700 M€ de dégâts au titre de l'inondation) ; 15 et 16 juin 2010, Draguignan et basse vallée de l'Argens dans le Var (23 morts, 2 disparus, 1,2 Md€ de dégâts) ; novembre 2011 basse vallée de l'Argens et sud-est de la France (4 morts, entre 500 et 800 M€ de dégâts) ; décembre 2011, inondations dans les Vosges ; octobre 2012, pluie torrentielle sur La Garde et Toulon (2 morts) ; octobre-novembre 2012, inondations dans le Pas-de-Calais ; juin 2013 inondations en Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées (127 communes sinistrées, 134 M€ de dégâts) ; fin octobre 2013, inondations dans la Drôme et l'Ardèche... A qui le tour... ?

Car l'histoire s'accélère et, outre le coût humain, la facture est énorme. En moyenne, ces dernières années de l'ordre de 1 Md€ par an, la moitié seulement étant indemnisée au titre des catastrophes naturelles.

En avant première d'un rapport à rendre en janvier 2014, l'OCDE estime à plus de 40 Md€ les dégâts qu'occasionnera la prochaine crue centennale en région parisienne, le programme de travaux de protection ayant pris un retard considérable. (Voir encadré page 6)

Il est donc plus que temps de suivre l'exemple des Pays-Bas et de mettre enfin en place une politique de prévention de l'inondation digne de ce nom en France, à savoir une politique financée de manière pérenne et couvrant l'ensemble du territoire.

Il est temps aussi de revisiter les dispositifs de gestion de la crise et de l'immédiat après crise même s'ils donnent globalement satisfaction. A l'usage, on s'aperçoit, en effet, que l'empilement des dispositifs et la séparation des acteurs, chacun avec ses règles de fonctionnement, sont sources de lourdeurs, de dysfonctionnements donc d'incompréhension des sinistrés.

Deux textes actuellement en discussion au Parlement le permettraient :

- Les dispositions relatives à la prévention de l'inondation (articles 35 B à 35 E) adoptées dans le cadre de la loi « rationalisation des politiques publiques et affirmation des métropoles » en deuxième lecture au Sénat et prochainement examinées à l'Assemblée nationale (fin novembre, début décembre 2013)

- La proposition de loi présentée par Pierre-Yves Collombat et le groupe RDSE « Prévention de

l'inondation » qui sera débattue au Sénat en première lecture au Sénat (mi novembre 2013).

Reste à les adopter définitivement, ce qui n'est pas gagné ! (Voir encadré)

On trouvera ci-après l'essentiel de ces dispositions.

Les articles 35 B à 35 E de la loi « rationalisation des politiques publiques et affirmation des métropoles »

Les « dispositions relatives à la prévention de l'inondation » adoptées dans ce cadre appliquent à la prévention de l'inondation un principe de bon sens : pas de politique efficace tant qu'on ignore qui doit faire quoi et qu'il n'en a pas les moyens.

Juridiquement, à ce jour, le souci de la prévention de l'inondation n'incombe à personne, c'est une « compétence sans maître ». Tout au plus la responsabilité de ceux qui auraient contribué à en aggraver les effets peut-elle être recherchée : les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux, en principe responsables de leur entretien, les auteurs publics ou privés d'ouvrages pour manque d'entretien, les élus et les préfets pour des décisions d'urbanisme



prises ou non prises, les mêmes pour des fautes commises dans la gestion de l'alerte ou des secours. Or, la disparition progressive de la société rurale où la propriété des cours d'eau non domaniaux représentait une richesse à entretenir, l'urbanisation accélérée, ont amené les collectivités territoriales à se substituer de fait, aux particuliers et à mettre en place localement des politiques de prévention de l'inondation afin d'en protéger la population. Mais trop souvent au coup par coup et à retardement, suite à des catastrophes dramatiques en termes de victimes et de destructions.

Les dispositions adoptées n'ajoutent aucune obligation nouvelle aux collectivités qui ont déjà choisi d'assumer la compétence avec les responsabilités qui vont avec, elles leur donnent simplement, si elles le désirent, des ressources supplémentaires pour y faire face. De même, elles n'imposent aucune modification dans l'organisation du dispositif de lutte si celui-ci donne satisfaction, tout au plus, les intercom-

munalités se substitueront-elles aux communes dans les syndicats ou syndicats mixtes auxquels elles appartiennent déjà.

L'article 35B prévoit que « les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » mais que cette compétence s'exerce obligatoirement au niveau des communautés de communes, d'agglomération ou urbaines ainsi que des métropoles.

L'un n'allant pas sans l'autre, ce même article 35B prévoit en outre que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, **peuvent instituer**, en vue du financement des actions liées à l'exercice de cette compétence « la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. » ainsi créée.

L'objet de celle-ci «est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens. »

Des moyens financiers

« Dans les conditions prévues à l'article L. 113 4 du code des assurances, le montant des primes d'assurances contre le risque inondation et celui des franchises tient compte, à due proportion, de la réduction des risques qui résulte des actions de prévention. »

Le III de l'article précise la nature de cette taxe répartie « entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

L'assiette très large de cette taxe en fait un outil de solidarité territoriale face à l'inondation, et garantit des taux bas. Son recouvrement n'entraîne en outre aucuns frais supplémentaires.

Il s'agit, répétons-le, d'une **taxe dont la création est facultative, plafonnée à 40€ par habitant et dont le produit est « exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement (...)** résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». Selon la simulation de la DGCL, cette taxe, si elle était instituée partout à son plafond rapporterait autour de 600 M€ par an. Chiffre à rapprocher

des 250 à 350 M€ dépensés annuellement pour la prévention active de l'inondation qui s'en trouvera ainsi stimulée.

Coordination et responsabilités

La contrepartie de cette taxe, ce sont, en effet, des investissements et des actions directement liés à la prévention de l'inondation, opérations dont le contribuable peut facilement apprécier l'importance et la pertinence, opérations qui auront un impact sur le montant des primes d'assurance du régime catastrophes naturelles et des franchises. Rien à voir donc avec une taxe sans autre affectation que l'amélioration hypothétique d'un quelconque équilibre budgétaire.

Comme le précise l'article 35C, le niveau pertinent de conception et d'intervention en matière de

prévention de l'inondation étant le bassin versant, voire pour les grands ensembles fluviaux un ensemble de bassins emboîtés, les EPCI peuvent pour l'exercice effectif de cette compétence se réunir au sein d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE). A l'échelle du bassin versant des fleuves côtiers sujets à des inondations récurrentes ou des sous-bassins hydrographiques des grands fleuves, ces syndicats mixtes seront le bras armé des communes et des intercommunalités en matière de prévention de l'inondation. Beaucoup de syndicats de rivières existants en sont la préfiguration.

A l'échelle des grands bassins ou des groupements de sous-bassins hydrographique, les établissements publics territoriaux de bas-

sin (EPTB) regrouperaient les collectivités territoriales concernées en vue de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils coordonneraient l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE et mettraient en œuvre la politique de solidarité envers les zones d'expansion de crues pour tenir compte des contraintes qu'elles subissent au bénéfice des autres. Autant donc d'outils de coordination, de solidarité et de prise en compte de toutes les dimensions de la politique de l'eau. Un certain nombre de ces EPTB existent déjà.

« QUE D'EAU ! QUE D'EAU ! »

« Que d'eau ! Que d'eau ! », voilà tout ce que le président Mac Mahon trouva à dire pour reconforter les Toulousains, lors de la terrible inondation de 1875 qui laissa derrière elle des centaines de morts.

« Que soit organisée dans les meilleurs délais, une concertation avec nos différentes structures pour proposer, à l'issue d'un état des lieux partagé, tenant compte du contenu de la future stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, des réponses adaptées tant au plan national qu'aux échelles territoriales », telle est la réaction des présidents de l'AdCF, de l'ADF, de l'AMF, de l'ANEL, de l'ANEM, de l'APVF, du CEPRI, de l'ACUF, des EcoMaires, de l'AF des EPTB, de la FVM et de la FNCCR effrayés à la perspective de voir adopter définitivement les articles 35B à 35 E du projet de « loi de modernisation de l'action public et d'affirmation des métropole relatifs à la prévention de l'inondation » (voir ci-contre).

La réaction du duc de Magenta avait au moins la vertu de la concision et de la spontanéité face au désastre qui fluidifie le style.

« Si les fondements d'une mise en œuvre efficace par l'ensemble des acteurs concernés de la politique de gestion des inondations ne sont pas partagés avant la deuxième

lecture du projet de loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles à l'Assemblée nationale » les signataires demandent au Premier ministre « de suspendre l'adoption des articles relatifs à ce sujet » (lettre du 25/10/2013), autrement dit de renvoyer sine die l'occasion de cesser de bricoler en matière de prévention de l'inondation.

Comprenez qui pourra.

Pour sa part, l'AMRF, membre du CEPRI qui a assuré la coordination de cet appel au Premier ministre, a un peu de mal à comprendre :

« Je ne vous cache pas ma déception devant une telle décision qui n'a d'autres effets que de prendre le risque de retarder une fois encore, une avancée majeure dans le cadre de notre objectif commun, le Gouvernement lui-même se montrant enfin prêt à agir, y compris sur le plan financier », écrit Vanik Berberian à la présidente du CEPRI. « L'avancée représentée par les dispositions que pourrait adopter définitivement l'Assemblée Nationale très bientôt constitueraient un progrès majeur tant sur le plan de la gouvernance de la politique de prévention de l'inondation que des moyens qui pourront lui être consacrés. »

Proposition de loi

L'objet de l'article 35 D est lui de fixer les règles de réalisation des travaux liés à la prévention de l'inondation, et les responsabilités qui en découlent. Il précise, en particulier, un point essentiel : que « la responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées. »

Il précise aussi : les possibilités de mise en servitude pour la réalisation des travaux nécessaires à la

prévention de l'inondation et à leur entretien, les conditions de mise à disposition des communes et intercommunalités des digues existantes appartenant à une personne morale de droit public. Sont exclus de cette mise à disposition, les ouvrages ou infrastructures dont « l'influence hydraulique dépasse le périmètre de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent et qu'il existe un gestionnaire. »

Il crée enfin, en lieu et place du programme 122, un « fonds pour la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités territo-

riales et de leurs groupements par les calamités publiques » doté dès la loi de finances et non en loi de finances rectificative comme actuellement.

L'article 35 E complète le dispositif de mise à disposition des communes et intercommunalités des ouvrages de prévention de l'inondation actuellement gérés par les départements, les régions et l'Etat. Celle-ci s'effectue dans le cadre d'une convention, les charges éventuellement transférées pouvant faire l'objet, d'une compensation. S'agissant de l'Etat, le transfert ne s'effectuerait qu'au terme d'un délai de 10 ans.

40 MILLIARDS D'EUROS

40 milliards d'euros, c'est selon l'OCDE, ce que coûtera la prochaine grande inondation de l'Ile de France, 1300 communes, 11,7 millions d'habitants et une pièce essentielle de l'économie française. Une estimation nettement supérieure à celle de l'EPTB Seine grands lacs qui, en 2010, avançait le chiffre de 17 Mds€ mais compte non tenu des dommages aux réseaux de transport, d'électricité, de télécommunications, de chauffage urbain, etc. et de l'impact sur le long terme de la paralysie économique particulièrement difficile à évaluer.

Dans ce qui n'est qu'un pré rapport, l'OCDE relève que « l'absence d'une vision stratégique d'ensemble autour de ce risque majeur pour ce territoire stratégique essentiel révèle un déficit de la politique française de gestion des risques ». A l'origine de cette situation, l'absence d'une gouvernance unifiée, chacun des multiples acteurs ayant tendance « à faire valoir (sa) vision et (ses) intérêts spécifiques plutôt que de soutenir les objectifs d'ensemble (avec le risque) de l'inefficacité, du saupoudrage des ressources et que les efforts (...) pourtant réalisés, ne puissent pas totalement porter leurs fruits ».

Résultat : « Il n'y a pas eu d'investissements importants pour prévenir ce risque majeur depuis une vingtaine d'années. Et ces investissements découlent de la crue de 1910. Depuis la métropole s'est agrandie. **Aujourd'hui Paris est protégée, la banlieue non** ».

Si les zones inondables représentent seulement 5% de la superficie de la région (quelque 56000 hectares), elles sont

urbanisées de 40% à 90% selon les endroits. Les submersions pourraient atteindre plus de 2 mètres dans les secteurs les plus exposés et durer de 6 à 8 semaines.

Paris est certes protégé, mais seulement contre une inondation du niveau de celle de 1901 (crue centennale) et sa banlieue doit se contenter, au mieux d'une protection contre les crues trentennales Or c'est là que se trouve l'essentiel du potentiel économique de l'Ile de France, soit un tiers du potentiel national. Une paille !

A comparer aux Pays-Bas où depuis les années 1960 les ouvrages de protection sont conçus pour une fréquence de retour de 10 000 ans dans la partie la plus peuplée et la plus industrielle des Pays-Bas (Provinces de la Hollande méridionale et d'Utrecht, partie de la Hollande septentrionale ensemble où se situe la « Randstad Holland », conurbation d'Amsterdam, Utrecht, La Haye, Dordrecht et Rotterdam), une fréquence de retour de 4 000 ans pour les zones soumises à la submersion marine mais moins peuplées, de 2 000 ans à 1 250 ans selon le type de zone soumise au risque de crue des rivières et fleuves.

Depuis 2009, les ouvrages neufs doivent tenir compte du facteur réchauffement climatique. Un milliard d'euros par an est prévu pour le futur programme d'adaptation, dit « programme Delta »

La compétitivité d'un territoire c'est peut-être aussi la sécurité qu'il assure aux entreprises contre les risques de catastrophes, naturelles certes, mais prévisibles.



Cet ensemble de dispositions permet de remplir la condition nécessaire de toute politique pérenne de prévention de l'inondation sur l'ensemble du territoire : une définition claire de sa gouvernance et les moyens de l'exercer sur la durée, ce qui est quand même une nouveauté !

De fait, aujourd'hui, là où une politique de prévention de l'inondation et de la submersion marine est mise en œuvre, l'initiative en a été généralement prise par les collectivités territoriales ce qui en fait juridiquement les responsables. Politiquement d'ailleurs, elles ne peuvent faire autrement. Sans ressources supplémentaires, cela représente pour elles une lourde charge et rend difficile une planification de long terme des investissements, seule réponse pourtant au problème posé.

S'il est une compétence de niveau intercommunal, c'est bien la prévention de l'inondation, beaucoup plus en tous cas que l'urbanisme, les choix des communes devant s'inscrire dans un SCOT. On comprend donc mal les réticences, pour ne pas dire plus, des associations d'élus intercommu-

naux, à les assumer. D'autant que, pour une fois des moyens financiers nouveaux vont avec, que les ressources existantes (fonds Barnier, programme 122...) peuvent toujours être mobilisées et que les éventuels transferts de charges par rapport à la situation actuelle seront conventionnellement compensés.

Rappelons enfin que c'est au niveau des bassins que sera conduite la politique de prévention, dans le cadre de syndicats mixtes aux dimensions du terrain, les structures de prévention et de gestion existantes y trouvant naturellement leur place. Quoi de plus absurde, en effet, que de se priver d'outils fruits d'initiatives anciennes et qui donnent satisfaction ?

Les principales dispositions de la proposition de loi « Prévention de l'inondation »

Outre des dispositions relatives à la gouvernance et le financement de la politique de prévention de l'inondation identiques à celles inscrites dans le projet de loi « métropoles » cette proposition précise la notion de cours d'eau, source de contentieux avec la

« police de l'eau » et associe plus étroitement les élus et services de l'Etat dans la lutte contre l'inondation :

1 - Elaboration conjointe des plans de prévention des risques naturels prévisibles » par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés et simplification des procédures de révision ce qui devrait réduire le caractère particulièrement conflictuel de cette procédure généralement mal vécue.

2 - Modification des conditions de représentation des élus dans les organes délibérants des comités de bassin et des agences de l'eau pour les rendre majoritaires.

3 - Meilleure association des maires et des communes, à travers leurs réserves communales de sécurité, à la conduite des opérations de résolution de la crise, de la responsabilité du préfet.

Un autre volet important de la proposition de loi vise à améliorer la gestion de l'après crise et les conditions d'indemnisation des dommages : mise en place obligatoire d'une commission de suivi des opérations liées à l'après crise présidée par le préfet ; récupération automatique de la TVA perçue sur les travaux liés à la catastrophe l'année même; facilitation de la passation des marchés liés aux opérations d'urgence en cas d'aléa imprévisible ; modifications au régime des catastrophes naturelles et des calamités agricoles.

Maintenant, comme dit excellemment Didier Guillaume : « A chacun de prendre ses responsabilités. »

Pierre-Yves COLLOMBAT
1er vice-président de l'AMRF
Sénateur du Var

Chambord

Une exception française

Déjà évoquée à plusieurs reprises dans *36000 Communes*, notamment avec l'adoption d'une motion lors du dernier congrès des Maires Ruraux, l'affaire de Chambord a connu un rebondissement majeur il y a quelques jours grâce à un vote du Sénat. Un tournant décisif ? Rien n'est encore sûr... Récit en forme de feuilleton à épisodes.

Générique musical : Chambord, ton univers impi-toya-able... Cette histoire (avec un petit h) dans un territoire chargé d'Histoire a tout d'une mauvaise fiction pour ceux qui la vivent en réalité. Si vous avez manqué le début, comme disent les magazines télé, son principal acteur, le maire de Chambord, André Joly, se charge d'en résumer les grandes lignes : pendant des années, la commune et son maire, le château, la forêt et ses chasses vivaient à Chambord en bonne intelligence. Sous la tutelle du ministère de la Culture, les services fiscaux étaient chargés de la gestion de la commune. Une exception française dont chacun se satisfaisait.

Mais avec la mise en place de l'EPIC (Etablissement public industriel et commercial) du Domaine de Chambord en 2005, l'Etat s'est déchargé de la gestion de son patrimoine... en oubliant l'existence de la commune. Une commune d'autant plus négligée par l'Etat que la présence du Domaine sur son territoire l'empêchait de constituer son propre domaine public communal. Ce qui contrevient, selon l'avocat Didier Supplisson, au principe constitutionnel de libre administration des collectivités (*voir encadré*). « Pourtant, note le maire, c'est toujours la commune qui lève l'impôt ! »

Pour André Joly, le malheur de Chambord est d'être devenu « la base de loisirs des élites de la République », qui tiennent la commune comme quantité négligeable. Certes, les chasses présidentielles ont été supprimées il y a peu - mais selon le maire la situation est pire aujourd'hui car elle est plus opaque qu'auparavant. « Comme la propriété du domaine national de Chambord sur lequel se trouve la commune a été transférée à l'EPIC, son directeur général, Jean d'Aussonville, pense qu'il a hérité de tout, notamment des pouvoirs de police », considère André Joly.

C'est peu de dire que les rapports sont dégradés entre le maire et le directeur général. « On se parle très peu, dit le maire. Je lui ai tenu tête et je n'ai pas peur de lui ! Certes, je ne dors pas toutes les nuits, mais je vais tenir... » A l'évidence, les deux hommes n'iront pas visiter les châteaux de la Loire ensemble.

« Pourtant, le directeur avait été très bien accueilli à son arrivée, d'autant qu'il a fait des promesses à tout le monde, se souvient le maire. La commune et le domaine national sont faits pour vivre ensemble et nous devons tous participer au rayonnement de Chambord, poursuit-il. Mais finalement, nous avons été traités par le mépris »... « Pouvoirs exorbitants de l'EPIC », « mise sous tu-

telle de la commune », « décisions unilatérales », « risque de suppression de la commune » : les mots sont lâchés comme des chiens dans une chasse à courre. Taïaut !

Occupation précaire

Le suspense a atteint son apogée lors de l'épisode du « fax anonyme » : un fax arrive à la mairie depuis un numéro de téléphone du château mais sans mention de l'expéditeur. Il contient un projet d'article de loi : « Article 1 : la commune de Chambord est supprimée. Le domaine national de Chambord est rattaché à la commune de Huisseau-sur-Cosson ». Le maire se scandalise, tandis que le directeur général crie au faux grossier. La polémique ne débouche sur rien et le feuilleton se poursuit. Le combat judiciaire est mené pied à pied, sans que s'en dégage une décision... décisive.

Le débat ne porte pas sur l'absence éventuelle de territoire, signale Didier Supplisson : un territoire communal correspond à la délimitation géographique des compétences d'une commune. Celui-ci est délimité tout simplement par le territoire des communes voisines. Le territoire de la commune existe donc de fait selon lui. Ce qui fait la particularité de Chambord, c'est que la commune n'a pas de biens dont elle a la propriété. « Il y a conflit entre deux

domaines publics : celui de l'EPIC du domaine national d'une part et celui de la commune d'autre part. La création par l'Etat d'un domaine public de l'établissement public du Domaine sur l'ensemble du territoire communal a empêché la commune de créer son propre domaine public communal ».

« La commune de Chambord exerce ses compétences sans domaine public communal propre, poursuit l'avocat. Mais la commune ne peut pas disparaître, car elle existe indépendamment de celui-ci. Néanmoins, son existence ne peut être virtuelle car elle a besoin de l'ensemble des biens qui lui permettent d'exercer ses compétences (mairie, voies, etc.). Et la commune conserve toujours une population, qui élit un maire... »

M^e Supplisson souligne que la commune est en situation d'occupante précaire pour l'ensemble des biens qui permettent l'exercice de ses compétences. Elle est ainsi obligée de conclure des contrats d'occupation avec le Domaine national. En théorie l'EPIC pourrait décider de mettre fin aux conventions qui permettent à la commune d'occuper sa mairie, ses voies communales, etc. On arrive à des situations ubuesques qui sont inconnues ailleurs ! Imaginons que le Domaine décide un beau jour qu'il n'a plus besoin du bâtiment de la mairie, dont il a la propriété, et souhaite construire à la place un bâtiment dédié au tourisme ou un champ de foire. En droit, l'EPIC pourrait parfaitement mettre à la porte les services communaux, charge à eux de se trouver un autre local...

La saison dernière du feuilleton s'est conclue sur l'enlisement du conflit, entre escarmouches et guerre de tranchées où chacun



renforçait ses positions. L'Elysée nomme un médiateur, reçoit Vanik Berberian et Yves Ménager, président des maires ruraux de Loir-et-Cher. Les Maires Ruraux de France adoptent une motion à Port-sur-Saône pour réaffirmer leur soutien à la commune.

Un rebondissement inattendu lance la nouvelle saison du feuilleton : le Sénat entre en scène ! A l'occasion de la 1^{ère} lecture de la loi Alur au Sénat, les sénateurs Jacqueline Gourault, Jeanny Lorgeoux et Jean-Pierre Sueur font adopter un amendement : « Font partie du domaine privé de l'État les biens lui appartenant situés sur le territoire de la commune de Chambord à l'exclusion du château, de ses dépendances attenantes et de son parc. » Jacqueline Gourault résume en une phrase : « C'est le château qui se trouve sur le territoire de la commune et non l'inverse. »

Cette percée sera-t-elle décisive ? Aujourd'hui nul ne le sait, d'autant que cet amendement a été adopté contre l'avis du gouvernement et

de la commission des lois du Sénat. Alors, les députés feront-ils preuve d'indépendance à l'instar des sénateurs ? Suite au prochain épisode : l'heure est maintenant à un lobbying intense auprès des députés...

Tous des Chambourdins

Un observateur extérieur pourrait se demander pourquoi les Maires ruraux de France et leur association prennent tellement à cœur l'affaire, cas unique relevant d'une exception française et d'un article mal ficelé dans la loi patrimoine de 2005.

Peut-être parce que Chambord parle à la mémoire et au cœur de chacun : sur les bancs de la communale, tous ont entendu le maître d'école leur parler de François 1^{er} et de son château, dont l'architecture est gravée dans les esprits.

Mais aussi et surtout parce que Chambord est un symbole dans lequel chaque maire peut retrouver sa propre commune, même si elle ne dispose pas d'un patrimoine aussi exceptionnel. Symbole des

communes menacées de disparition, sinon dans les faits du moins dans l'exercice des compétences du maire. Symbole de la résistance d'un maire et d'une population traités par le mépris des puissants, qui n'ont que faire d'un mandat accordé par le suffrage universel. Ils n'ont que faire de surcroît du comportement glorieux des "simples" habitants pen-

dant la seconde guerre mondiale afin de préserver Chambord, leur bien commun, sans distinction entre le château, son patrimoine, son domaine ou sa commune. Les « grands » d'aujourd'hui semblent bien petits face à un tel engagement.

Comme John Fitzgerald Kennedy qui déclarait au plus fort de la Guerre froide devant la foule des

Berlinois : « Ich bin ein Berliner », les maires ruraux aujourd'hui sont prêts à proclamer : « Nous sommes des Chambourdins ».

Hervé CASSAGNE

Le principe de libre administration peut-il s'exercer sans domaine public propre ?

« Historiquement, la commune de Chambord a été empêchée de faire reconnaître l'existence d'un domaine public* communal du fait de l'existence du domaine public de l'Etat, qui s'était porté acquéreur du domaine de Chambord, couvrant tout le territoire communal, analyse Dider Supplisson, avocat et ancien directeur général de collectivité : cette situation pose une question de constitutionnalité. En effet, la Constitution exige que les collectivités territoriales disposent de moyens suffisants pour exercer leurs compétences. »

"L'article 72-2 et la jurisprudence du Conseil constitutionnel requièrent un niveau de ressources minimum pour satisfaire au principe de libre administration des collectivités territoriales. Certes, l'article 72-2 précité de la Constitution ne mentionne pas l'existence d'un domaine public ni la propriété de biens permettant la création d'un tel domaine public, concède-t-il, mais plutôt les ressources financières attribuées par l'Etat, ressources notamment fiscales ou budgétaires. Toutefois, poursuit-il, on voit mal comment une commune pourrait exercer ses compétences en étant simplement l'occupant précaire de son territoire, ne serait ce qu'en matière de voirie.

On peut donc penser que la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et son article 230 ayant créé l'établissement public industriel et commercial du domaine national de Chambord et son décret d'application du 24 juin 2005 relatif à l'établissement public du domaine national de Chambord ayant transféré à l'établissement public la propriété du domaine contreviennent à ce principe constitutionnel, dès lors que ces dispositions ont omis de réserver la commune de Chambord un domaine public communal à côté du domaine public de l'EPIC de l'Etat".

"Si l'Etat peut se fonder sur les dispositions législatives qui ont permis de constituer le domaine public national du

domaine national de Chambord depuis les années 1930, en "oubliant" de réserver la possibilité pour la commune de créer son propre domaine public, il doit être possible, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité d'écarter cette disposition législative sur le fondement de l'article 72 précité de la Constitution. Il serait intéressant, reprend l'avocat, de faire reconnaître par le Conseil Constitutionnel que le principe de la libre administration des collectivités territoriales ne peut s'exercer si une collectivité ne possède un domaine public propre. Et si le Conseil Constitutionnel ne le reconnaît pas, il faudra alors que le législateur le reconnaisse ! Le projet de loi « patrimoines » actuellement en discussion qui crée au sein du Code du patrimoine la catégorie des domaines nationaux pourrait en être l'occasion.

M^e Supplisson signale encore que l'article L.3212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permet le transfert de biens de l'Etat à une collectivité lorsque ces biens sont nécessaires à l'exercice des compétences de ladite collectivité. Cependant, précise-t-il, il s'agit d'une simple faculté et non une obligation. L'Etat pourrait transférer a minima par exemple la propriété de la mairie et des voies de circulation. La situation de la commune de Chambord est totalement inédite car elle semble n'avoir aucune propriété, même sur ce qui conditionne la possibilité d'exercer son activité et ses compétences. Là encore, l'intervention du législateur serait nécessaire pour transformer la faculté de l'Etat en obligation.

* Article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : "Le domaine public d'une personne publique [NDLR: parmi lesquelles les collectivités territoriales] est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public."



EDF CONÇOIT LE FUTUR RÉSEAU DE RECHARGE AUTOMOBILE

Nous déployons des réseaux de bornes de charge et nous concevons des batteries plus performantes pour circuler autrement. En partenariat avec les constructeurs automobiles, nous faisons entrer le véhicule électrique dans la ville.

collectivites.edf.com

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

Urbanisme

ALUR modérée...

Le projet de loi ALUR a été largement modifié après son passage au Sénat. Outre les changements opérés dans l'article 63, les sénateurs ont oeuvré sur d'autres articles du titre IV lié à l'urbanisme...

Personne ne pourra nier l'implication des maires ruraux dans le combat contre l'article 63 du projet de loi ALUR. Cet article dans sa version adoptée à l'Assemblée mi-septembre, rappelons-le, prévoyait le transfert automatique de la compétence urbanisme de la commune à l'intercommunalité. Même si les maires ruraux peuvent être en faveur du PLU intercommunal, ils refusent le transfert obligatoire de la compétence.

Plutôt que de rendre copie blanche en supprimant purement et simplement l'article 63, le Sénat a opté pour cette minorité de blocage. De retour en 2e lecture à l'Assemblée nationale, l'article supprimé aurait sans nul doute été réintégré par les députés. La minorité de blocage, elle, ne sera probablement pas annulée. Mais les députés ne choisiront-ils pas de la diminuer ?

Malgré l'effort du gouvernement, certains sénateurs campaient sur leur position et réclamaient la suppression de l'article. Pour certains, il n'est pas envisageable d'écrire les lois en fonction de l'Assemblée nationale. D'autant que le Sénat se doit de défendre les collectivités territoriales.

Une partie des débats a concerné le rôle du Sénat face à l'Assemblée nationale. « Lors de la discussion générale, j'ai eu l'occasion de mettre en garde notre assemblée contre le risque de laisser passer l'opportunité qui nous est offerte. En effet, l'adoption de l'article 63,

dans la rédaction qui nous est maintenant proposée, permettrait au Sénat de faire connaître la plus-value qu'il peut apporter à un texte, singulièrement lorsqu'il est question de défendre les territoires », déclarait le sénateur Jean-Jacques Mirassou.

« Ce n'est plus le même article que celui contre lequel une grande association d'élus ruraux (...) faisait signer une pétition voilà quelques semaines. Il a changé. (...) Mes chers collègues, quel que soit le groupe politique auquel nous appartenons, nous voulons tous valoriser le travail du Sénat. Eh bien, nous avons aujourd'hui l'occasion d'affirmer que le Sénat est utile pour les territoires, pour la République tout entière ! Ayons l'audace de voter l'article 63 ! », intervenait le sénateur Jean-Claude Frecon.

L'audace était de mise puisque les deux amendements demandant la suppression de l'article ont été rejetés et que l'article 63, dans sa nouvelle écriture, a été adopté. Reste à attendre le sort politique de la loi dans son ensemble qui a ouvert de multiples fronts face à de nombreux acteurs mobilisés sur certains dispositifs. Au final, l'exécutif ne semble plus pressé de la faire adopter avant les municipales. En attendant les Maires Ruraux ont annoncé la poursuite de la vigilance et de l'appel à la mobilisation. On n'est jamais trop prudent...

De nombreuses autres modifications ont été apportées au Titre IV

de la loi ALUR lors de la première lecture au Sénat. Par exemple, il n'y aura pas de Yourtes autorisées dans les PLU ! L'article 59 prévoyait la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente sur le territoire et la commune, et prévoyait également des dispositions relatives à l'installation des résidences mobiles et démontables. Cet article a été supprimé. Les sénateurs refusent de favoriser « la cabanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

A propos des zones à urbaniser, le groupe RDSE a proposé qu'elles ne deviennent pas zone agricole ou naturelle si l'urbanisation n'a pas eu lieu dans les neuf ans.

Finalement, le délai a été porté de 9 à 12 ans, sur une proposition du groupe UDI.

A propos de l'article 58, relatif au SCoT, trois amendements ont proposé de faire évoluer le schéma de carrière et de le faire passer à une échelle régional plutôt que départementale. Dans la perspective de créer 500 000 logements, comme le prévoit la ministre, les territoires doivent pouvoir trouver les ressources nécessaires à ces constructions et bénéficier d'une gestion plus rationnelle et économe des matériaux et « améliorer l'articulation avec les documents d'urbanisme par une prise en compte des schémas de carrières par les SCoT pour garantir un accès effectif aux ressources minérales. »

Il est PLU, mais plus i, il n'est plus, PLUi...

Les dispositions adoptées par le Sénat en réécrivant totalement l'article 63 du projet de loi ALUR améliorent-elles ou aggravent-elle la situation actuelle quant-à la liberté d'action des maires et de l'autonomie communale ?

Clairement, non seulement elles représentent un progrès par rapport au texte issu de l'assemblée mais une amélioration par rapport à la législation actuelle.

Aux termes de l'article L. 5217-11 du code général des collectivités territoriales, en effet, toute compétence, donc la compétence urbanisme, peut être transférée à la majorité qualifiée ordinaire, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou bien de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. Or l'article 63 de la loi ALUR réécrit prévoit une majorité des trois quarts des communes, représentant 90% de la population.

Fixer une telle majorité « superqualifiée » c'est reconnaître la spécificité et l'importance de la compétence urbanisme, celle-ci ne s'appliquant qu'à elle seule. En refusant de conditionner le transfert de la compétence urbanisme à l'unanimité, comme cela a pu être proposé, le Sénat a par contre permis le développement volontaire des PLUi, ce qui est la position constante de l'AMRF. Il n'y a aucune raison, en effet, qu'une commune ou une poignée de communes puisse s'opposer à la volonté de 75% de ses partenaires communautaires. Une telle évolution signifie un changement de pied politique évident par rapport à la position initiale du Gouvernement. Rien que de normal, chaque projet de loi touchant aux

communes voyant s'affronter deux conceptions de l'intercommunalité: l'intercommunalité comme moyen de faire à plusieurs ce qu'on ne peut pas faire tout seul – position que défend l'AMRF- et l'intercommunalité comme solvant des communes, position défendue par le président de l'AdCF pour qui, « la commune de demain c'est l'intercommunalité » (Intervention lors de la conférence des villes 25/09/2013)*

A chaque occasion, la même bataille est rejouée. La dernière qui s'est soldée par une réduction de la représentativité des petites communes dans les intercommunalités, a été perdue par les défenseurs de l'autonomie communale. La bataille du PLUi a été gagnée... fragile victoire, ne nous faisons pas d'illusion. Les « modernisateurs » veillent. Reste à espérer que la Ministre sera en capacité de tenir ses engagements.

Ce choc des conceptions et des intérêts n'a rien de choquant en soi. Il est

même l'essence de la vie politique. Le problème c'est quand les cartes sont biaisées et quand le même emballage enveloppe des produits différents.

L'Association des maires ruraux de France, à l'origine d'une pétition, qui a l'heure où j'écris a dépassé les 5000 signatures n'a jamais variée dans ses positions. Le Gouvernement a évolué. On lui a suffisamment reproché d'être sourd aux aspirations des élus ruraux pour ne pas s'en féliciter. Reste aux amateurs de fiefs à ne pas commettre l'erreur des constructeurs de l'Europe : une Europe sans ses peuples. Une intercommunalité sans communes conduirait au même effondrement du rêve et aux mêmes désillusions.

P.-Y. C.

*<http://www.conferencedesvilles.com>; compte twitter



Education

Plus de fonds

En première lecture du projet de loi de finances, l'Assemblée nationale a adopté un article pour prolonger l'aide au démarrage de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée prochaine. En clair, avec un concours de 103 M€ supplémentaires, le dispositif prévoit le maintien de l'aide actuelle à la rentrée 2014 pour les communes ayant mis en œuvre la réforme dès 2013. Celles entrant dans le dispositif en 2014-2015 pourront aussi y prétendre et être éligibles aux aides du fonds. Elles percevront 50 € par élève dans la majorité des cas et 90 € par élève pour les communes éligibles à la DSR. Cette réponse aux demandes répétées de l'AMRF depuis le début est un premier pas. Avec l'assouplissement du calendrier jusqu'en janvier pour l'ébauche des PEdt, ce nouveau signe donné trahit l'impréparation de la méthode et l'urgence de donner aux collectivités les moyens des ambitions largement partagés. Reste pour les Maires ruraux et l'ensemble des collectivités à poursuivre la pression pour que l'Etat assume durablement une décision qu'il impose aux communes.

Courrier

Lettre du président de la République

Vanik Berberian, président de la l'AMRF, a récemment reçu un courrier du président de la République. Celui-ci répond aux craintes de l'association à propos du projet de loi relatif à l'affirmation de l'action publique, ex acte III de la décentralisation.

Dans ce courrier, François Hollande explique que ce texte « n'a pas vocation d'exclure une catégorie de collectivité au détriment d'une autre. Aussi, la création des métropoles ne remet pas en cause la place des communes. Cellules fondamentales de l'organisation territoriale, elles continueront d'exercer les compétences de proximité qui sont les leurs ». Il note également que les métropoles « auront toujours besoin des espaces ruraux dont les atouts complètent et enrichissent les dynamiques urbaines ».

On est rassurés.

TIG

L'AMRF est partenaire du guide

L'association des maires ruraux de France a participé à la rédaction du guide pratique à l'usage du tuteur accueillant une personne en TIG, dans le cadre du comité de pilotage national sur le travail d'intérêt général. Ce guide est édité à l'occasion du trentième anniversaire du TIG. Ce guide paraîtra à l'occasion de la semaine de mobilisation, prévue du 25 au 29 novembre.



Culture

L'exception culturelle vue de la campagne

Un récent rapport évaluant la politique en faveur du spectacle vivant estime de 1 à 10 l'écart entre régions pour les dépenses par habitant de l'Etat en direction des territoires (2,55 € en Picardie contre 29 € en Ile de France). Ce ratio va de 1 à 45 avec Paris (113 euros par habitant). Et d'ajouter en plus « au regard du nombre de structures subventionnées par l'État, on note que sont particulièrement bien desservis les départements où se situent les préfectures de région et, plus généralement, que les zones urbaines sont nettement mieux pourvues que les zones plus rurales. Ce travail du ministère de la Culture ne dissimule pas le problème et s'interroge. « Le déséquilibre apparaît particulièrement criant s'agissant de la situation à Paris où les moyens de l'État sont concentrés de manière impressionnante. » Qu'on se rassure tout cela a une logique : « l'État a souvent agit là où le contexte local en offrait l'opportunité, sans que prévale une logique d'aménagement culturel du territoire ». Beaucoup seront d'accord pour considérer qu'il est peut-être temps que cela cesse ! Le rapport y a même songé : Quelles actions les établissements publics pourraient-ils (ou devraient-ils) mener pour améliorer leurs capacités à irriguer l'ensemble du territoire ? ».

Intercommunalité Motion des maires ruraux

Lors de leur dernière assemblée générale, les maires ruraux ont adopté une motion sur l'intercommunalité. « Nous, élus ruraux, souhaitons poursuivre la construction de l'intercommunalité dans le consensus ». A condition que cette construction ne soit en rien forcée. L'AMRF s'oppose « à toute tentative dans les futures lois en débat au Parlement visant de manière autoritaire à transférer des compétences de communes vers l'intercommunalité non décidées et souhaitées par les élus du conseil communautaire. » Ils demandent aux parlementaires d'en faire de même.

Les maires ruraux ont également décidé de créer un groupe de travail « intercommunalités rurales » « dont la finalité n'est pas l'évaporation de la commune dans l'intercommunalité comme certains le souhaitent, mais le renforcement de cet outil au service du développement solidaire des communes membres ».



**Une nouvelle
croissance
pour votre
commune ?**

Vous avez plus de ressources locales que vous ne l'imaginez !

Contactez-nous pour un audit EnR gratuit de votre territoire : évaluation du bilan environnemental ainsi que des retombées économiques envisageables grâce à un parc éolien et/ou solaire.

juwi EnR vous accompagne tout au long de votre projet éolien et photovoltaïque : conseil, faisabilité, développement, financement, construction, exploitation, remise en état du site ou renouvellement du parc.



Casino Proximité



TALENTS DE COMMERÇANTS

A travers ses 7 600 points de vente (Casino Shop, Casino Shopping, Petit Casino, Spar et Vival) et grâce à ses partenaires, Casino Proximité s'affirme comme le leader français de la Proximité. Ce sens de la proximité, inscrit dans notre culture, marque notre différence. Nous répondons quotidiennement aux besoins alimentaires des consommateurs sur des surfaces de magasins allant de 60 à 1000 m². Nous constatons aujourd'hui une nouvelle exigence de proximité, qui change le lien tissé avec les commerçants, et nous revendiquons de savoir accompagner l'évolution des habitudes d'achat et de consommation. En s'adaptant à la diversité des réalités locales et en mettant ses compétences au service de ces nouvelles exigences, Casino Proximité ne cesse de réinventer le commerce. Il propose des modèles dynamiques, adaptables, résolument tournés vers la croissance et l'emploi. Chaque jour, nous modernisons, innovons et densifions notre réseau pour décliner cette proximité sous de multiples visages.

Fort de cette expertise reconnue de la proximité et de la ruralité, Casino Proximité noue des partenariats privilégiés avec les communes. Ce travail sur le terrain, nous permet d'adapter au mieux les nouveaux concepts de magasins et l'offre de service tout en construisant une politique tarifaire attractive. Cela nous permet de relever ensemble les nouveaux enjeux qui se dessinent aujourd'hui pour nous.

www.casino-proximite.fr

Contact : pboudereau@groupe-casino.fr

CASINO PROXIMITÉ C'EST...

Une réponse aux besoins alimentaires des consommateurs sur des surfaces de 60 à 1 000 m²

Une visibilité inégalée avec près de 7 500 magasins et 2 millions de clients par jour

Un fort développement depuis plus de 10 ans

Une présence nationale avec 100 % des départements couverts

Un système de gestion de magasins intégrés, franchisés et location gérance franchise

Des points retraités sur toute la France pour le n°1 du e-commerce Cdiscount

12 000 produits alimentaires dont 3 000 produits de marque Casino

400 ouvertures par an

500 commerçants recrutés par an

800 collaborateurs au service des commerçants